

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de *BERRY-AU-BAC*

Plan Local d'Urbanisme

**Porter
à connaissance**

Projet arrêté le
et mis à l'enquête le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1^{ÈRE} PARTIE : TEXTE DU PORTER À CONNAISSANCE.....	1
2^{ÈME} PARTIE : PIÈCES JOINTES	53
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	55
<i>Tableau de synthèse</i>	<i>55</i>
<i>AC1 – Monuments historiques</i>	<i>58</i>
<i>EL3 – Halage et Marchepied.....</i>	<i>59</i>
<i>PM1 – Plan de Prévention du Risque Inondation</i>	<i>61</i>
<i>T7 – Circulation aérienne</i>	<i>63</i>
ZNIEFF.....	68
ARCHÉOLOGIE.....	97
ROUTES CLASSÉES « À GRANDE CIRCULATION »	100
BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE.....	102
PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE	111
CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SILOS VIVECIA.....	113
DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS – CATASTROPHES NATURELLES	120

1^{ère} partie :

Texte du
Porter à Connaissance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

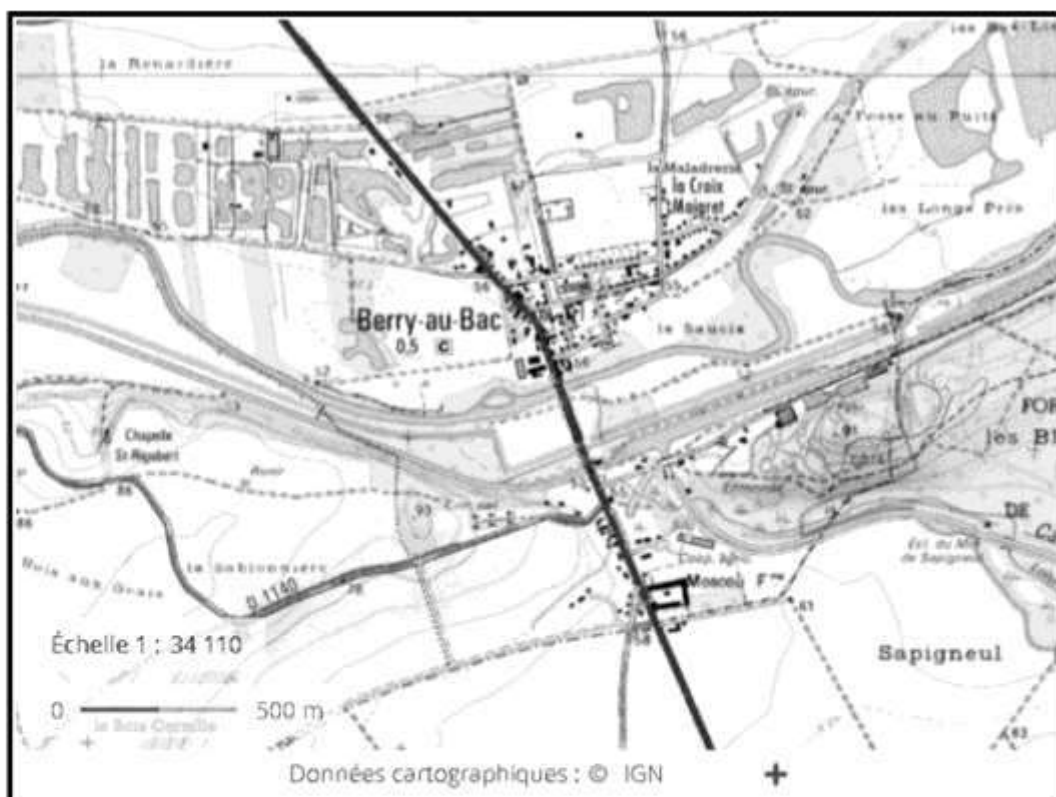
PREFET DE L' AISNE

COMMUNE BERRY AU BAC

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

SEPTEMBRE 2017



Dispositions législatives et réglementaires

Prescriptions nationales et territoriales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Présentation :

Le « **porter à connaissance** » désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Réforme du code de l'urbanisme :

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « A.L.U.R » vise – titre IV - à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

S'inscrivent dans la continuation de la nouvelle législation les textes suivants entrés en vigueur le 1er janvier 2016 :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme,

- et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)

(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :<http://www.legifrance.gouv.fr>).

1-1 Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1-2 Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Obligations de compatibilité et de prise en compte :

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Article L131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151-5) devant comporter l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

- exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,
- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,

- analyser l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Dans le cadre d'une révision (modification ou mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie réglementaire) - (Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1-3 Évaluation environnementale :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des transports ».

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le PLU pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen **au cas par cas**, s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de –Berry-au-Bac doit donc consulter après l'élaboration du PADD et avant d'arrêter le projet du PLU la mission régionale d'autorité environnementale (MrAE) de la région Hauts de France, autorité environnementale compétente. Une copie sera adressée, pour information, au préfet du département et à la direction départementale des territoires. Le service de la DREAL, placé sous l'autorité fonctionnelle de la MrAE reste le service instructeur des demandes d'avis.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

En cas de modification ou de révision, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.(article R.104-20 du code de l'urbanisme).

1-4 Autres dispositions

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire de servitude d'utilité publique visée à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés soumet la révision des plans à une évaluation environnementale.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Berry-au-Bac est concernée.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La carte de bruit relevant de l'infrastructure «D 1044.» est annexé.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr. Il est également mis à disposition pour consultation dans l'unité planification et aménagement durable à la direction départementale des Territoires à Laon.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan consultable sur le site internet des services de l'État « ww.aisne.gouv.fr » peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1^{er} que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012. Celui-ci et son annexe concernant le schéma régional éolien ont été annulés, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Un futur schéma, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019 et se substituer au SRCAE.

Celui-ci reste consultable dans son intégralité sur le site de la DREAL Hauts-de-France (site : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>).

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 met en place l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Apiculture-durable-en-Picardie>.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des

espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

4 - La loi de modernisation de l'économie

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU et cartes communales. L'article 104 prévoit que « *les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif* ».

5 - Prescriptions territoriales d'aménagement

5.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La communauté de communes de la Champagne Picarde à laquelle appartient la commune de Berry-au-Bac n'est pas couverte par un SCOT. Par délibération en date du 26 septembre 2013, l'EPCI a décidé d'engager l'élaboration de ce schéma.

A ce jour, la procédure est à la phase de construction du PADD. Cependant, des axes sont déjà identifiés.

- Assurer l'accueil des nouveaux habitants en apportant des réponses quantitatives et qualitatives adaptées,
- Adapter l'offre résidentielle (logements, services) aux besoins des personnes âgées, des jeunes,
- programmer une offre renforcée en logements locatifs à proximités des transports collectifs (répondre aux demandes des jeunes et jeunes ménages en début de parcours résidentiel)
- structurer l'offre de logements, d'équipements et de services, et apporter des réponses adaptées à la diversité sociale et démographique de la population,
- organiser cet accueil pour limiter l'impact du développement résidentiel sur les espaces agricoles ou naturels et sur l'environnement et ainsi donner la priorité à l'optimisation du tissu urbain existant.

Le PLU de la commune Berry-au-Bac devra être compatible avec les dispositions du SCOT, une fois que celui-ci sera approuvé ;.

5.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Berry-au-Bac est couverte par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE"*.

Ce SDAGE a été adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le PLU de la commune de Berry-au-Bac devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

5.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Berry-au-Bac s'inscrit dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

5.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La commune de Berry-au-Bac ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

5.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

La commune de Berry-au-Bac n'est pas concernée par un PDU.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

Un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature du préfet de région. Le projet de carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la

préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Berry-au-Bac doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code).

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 - Protection des monuments historiques (AC₁)

Le monument historique suivant a été classé le 11 janvier 1937 :

- La Côte 108 avec ses abords

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

2.1 - Marchepied et halage (EL₃)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne dossier n°503, à savoir :

- servitude de marchepied de 3,25 m depuis la crête de berge
- servitude de halage de 9,75m depuis la crête de berge

Les secteurs concernés par cette servitude sont indiqués en annexe.

2.2 - Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

3 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

3.1 - Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne-secteur Aisne a été approuvé. Par arrêté du 12 novembre 2009, la commune de Berry au Bac fait partie de ce plan. Ce PPRICB vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Projet d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions suivantes :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :

*a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »*

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

- Liaison Seine-Est

Actuellement, la commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit "Liaison Seine-Est" entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985. Actuellement, selon un rapport du Sénat relatif au projet de loi de finance de 1999, il n'y a pas de suite concrète réservée à ce projet.

Les services de la navigation de la Seine se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez utiles en ce domaine.

- La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique l'adaptation des logements au vieillissement. Le conseil départemental a manifesté, par courrier du 21 octobre 2015, le souhait de prolonger de 2 ans ce programme, l'échéance étant le 22 octobre 2015. Par voie d'avenant en date du 21 mars 2016, le dispositif est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 22 octobre 2015.

Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1 - Zones à risques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en date du 11 janvier 1994 et du 06 février 1995.

1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune de Berry-au-Bac y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boues, transport de matières dangereuses et sismiques.

1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI "évaluation et gestion des risques d'inondation." L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGR).

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

1.4 - Cavités souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune Berry-au-Bac, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Départemental.

1.5 - Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques (mouvements de terrain) répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. Les informations sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr et donne l'état des situations récentes et les événements passés.

1.6 - Le risque sismique

La commune de Berry-au-Bac est classée en zone de sismicité 1 (très faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

2 - Circulation routière

2.1 - Classement des voies

La route départementale n° 1044 est classée "à grande circulation" par décret du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

2.2 - Inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 1044 sont concernés par une inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

3 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la route départementale 1044 comme axe bruyant de type 3. (voir fiche de classement jointe).

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres .
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres .
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres pour la RD 1044.

- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

4 - Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

5 - Cimetières militaires

Il existe sur la commune Berry-au-Bac un mémorial militaire.

Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

Autres données utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

Population

1 - Démographie

	1982	Evol 1982 1990	1990	Evol 1990 1999	1999	Evol 1999 2009	2009	Evol 2009 2014	2014
Commune S.D.C.	388		509		528		562		613
Taux de variation annuel		3,4		0,4		0,6		1,8	
Taux de variation dû au solde migratoire		3,1		0,3		0,5		1,3	
Taux de variation dû au mouvement naturel		0,4		0,2		0,2		0,5	

source : insee, rp2008 et rp2013 exploitation principale

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

sources : insee, rp1967 à 1999 dénombremets, rp2008 et rp2013 exploitations principales.

Evolution par tranche d'âge

	1999		2008		2013	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – 14 ans	117	22%	105	19%	127	20%
15 – 29 ans	98	19%	93	17%	92	15%
30 – 44 ans	128	24%	143	25%	141	23%
45 – 59 ans	92	17%	117	21%	121	16%
60 – 74 ans	58	11%	72	13%	98	16%
75 ans et plus	35	7%	32	6%	35	6%
Total	528	100%	562	100%	613	100%

source : insee, rp2008 et rp2013 exploitation principale,

Revenus des ménages :

(source INSEE)

Le revenu médian par unité de consommation en 2013 à Berry-au-Bac est légèrement supérieur à celui du département (en 2013, le revenu médian par unité de consommation était de 19 535 € contre 18 300 € pour le département de l'Aisne, 18 635 € pour la région des Hauts de France et 20 184 € pour l'ensemble du territoire national).

2 - Effectifs scolaires

La commune de Berry-au-Bac dispose d'une école rattachée à la circonscription de Laon -Est et dont le secteur de collège est Léopold Senghor à Corbeny.

Effectifs scolaires de l'école de Berry-au-Bac

(source INSEE)

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	36	26	71,7	70,6	72,8
6 à 10 ans	50	50	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	27	27	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	17	16	94,4	90,9	100,0
18 à 24 ans	42	12	27,8	30,3	25,6
25 à 29 ans	33	0	0,0	0,0	0,0
30 ans ou plus	394	3	0,7	0,8	0,5

3 - Habitat

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants) Berry-au-Bac a évolué de la manière suivante :

Catégories et types de logements

Evolution du nombre de logements par catégorie

Année	Évolution du parc des logements			
	1990	1999	2009	2014
Résidences principales	155	183	209	230
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	6	3	9
Logements vacants	15	15	20	15
Total	181	204	232	254

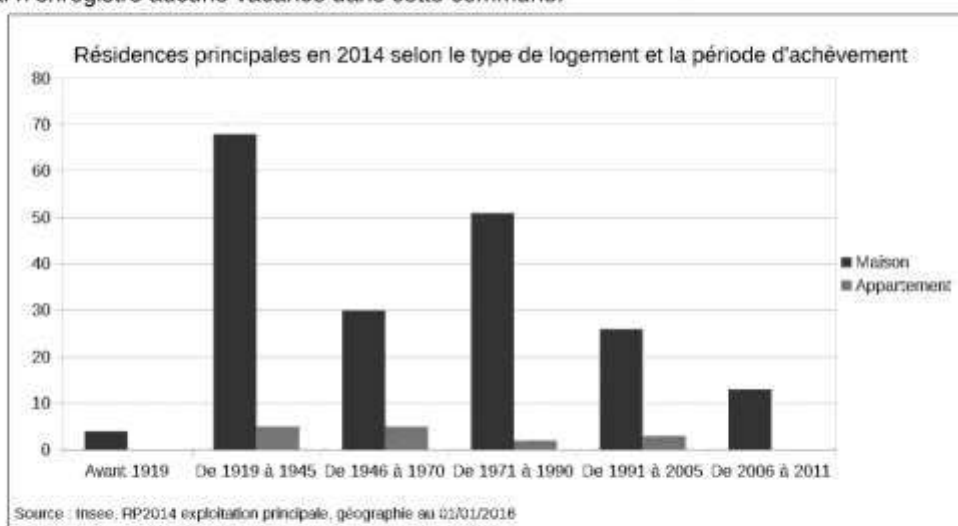
source : insee, rp2015 exploitation principale

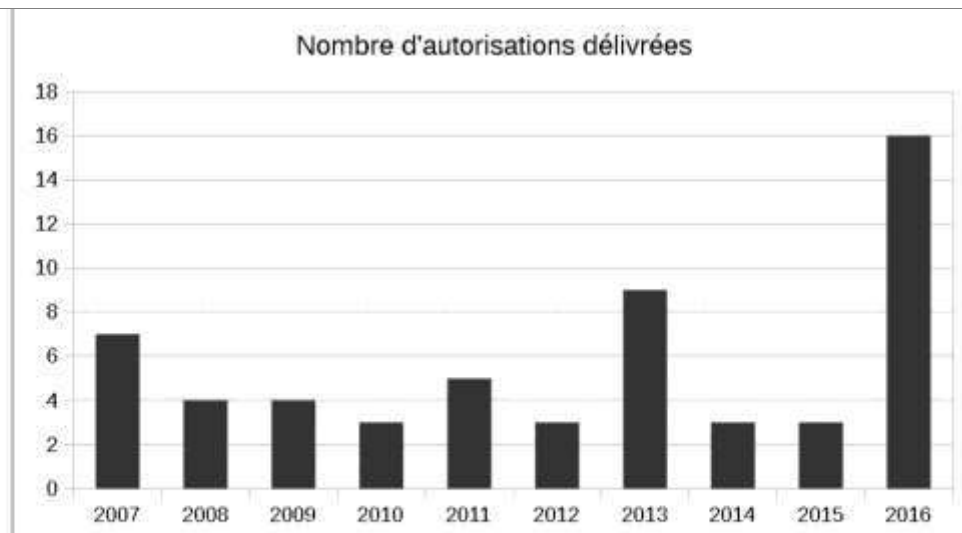
Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (90%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (93%). Elles sont occupées à 65% par des propriétaires (62,6% pour le département).

Enfin, il est à noter que le parc est constitué de logements principalement construits avant 1970 est composé de 4 pièces ou plus.

La part de logements vacants évolue, on enregistre en 2009 un pourcentage de 8,4 soit 20 logements pour la commune. En 2014 cette vacance représente 6 % soit 14 logements. Le taux de vacances dans le département de l'Aisne est de 8,8 % en 2014. Selon les sources de la base de données FILOCOM de 2015, cette vacance touche essentiellement le parc privé.

Concernant le parc public, le Répertoire sur le parc locatif social(RPLS) indique que la commune compte en 2015 33 logements sociaux individuels dont 21 conventionnés. Le parc social n'enregistre aucune vacance dans cette commune.





Sources ministère de la Transition écologique et solidaire Sit@del2

Activités

1- Les industries

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier
BRASSEUR	Stockage et distribution de liquide inflammables	5634
Coopérative VIVESCIA	Silo de céréales	7704
EMMAUS LIBERTE	Récupération non ferreux	8713
GALLAND JACQUES	Stockage et distribution de liquide inflammables	4541
SAS compagnie des sablières de la seine	Exploitation granulats	1266
SNC ETS MORGANI	Traitement minéraux	9619
STE DES ENGRAIS	Fabrication des engrais	7517
ZEMETT MATERIAUX SA	Traitement minéraux	7535

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

2- L'agriculture

2.1 - Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU). L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

2.2 - La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
4	1	1	11	9	9	696	646	519

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectares			Superficie toujours en herbe en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
687	644	515						

2.3 - Le registre parcellaire graphique

Les données du registre parcellaire graphique 2012 concernant le territoire communal de Berry-au- Bac sont disponibles sur le site Géoportail (source www.geoportail.fr) .

Politiques contractuelles et démarches intercommunales

3 - Habitat

a – Loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;

- soutenir l'accès social à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.
Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL).
Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.
Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.
Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL).

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :

La commune de Berry-au-Bac n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

4 - Le plan départemental de l'habitat

Une convention entre l'État et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de six ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5 - Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

En application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Quatre PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Départemental se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Le dernier plan est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2012.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014 visant à améliorer la cohérence des réponses et leur articulation en matière de logement et d'hébergement a instauré l'obligation d'élaboration d'un Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

À cet effet, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté dans le domaine de l'hébergement et du logement, un diagnostic territorial du sans-abrisme au mal-logement a été réalisé en 2014.

Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé par arrêté conjoint le 17 octobre 2016 par l'État et le Département de l'Aisne. Celui-ci adopté pour une période de cinq ans se décline autour de quatre axes : la qualité de l'habitat, le parcours résidentiel de l'hébergement au logement, le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives et la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

6 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La commune de Berry-au-Bac n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

7 - Les projets éoliens

7.1 - L'énergie éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien.

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le schéma régional éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Un futur schéma, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le schéma régional éolien devient donc l'outil de référence pour les projets éoliens (article L.553-1 du code de l'environnement).

7.2 - Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de

l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

8 - Intercommunalité

La commune Berry-au-Bac fait partie de la communauté de communes de la Champagne Picarde créée le 22 décembre 1995, dont les compétences sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires**
 - **Aménagement de l'espace**
 - Mise en oeuvre d'un schéma de cohérence territoriale
 - Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)
 - **Actions de développement économique**
 - Restructuration de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture
 - Animation de l'économie locale
 - Création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière
- **Compétences optionnelles**
 - **Protection et mise en valeur de l'environnement**
 - Collectes et traitement des ordures ménagères
 - Mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux
 - Éducation à l'environnement
 - Création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide
 - Élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - Service public de l'assainissement non collectif, contrôle des installations (SPANC)
 - **Politique du logement et du cadre de vie**
 - Élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat
 - Création et animation du programme local de l'habitat
 - **Transport en milieu rural**
 - Élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural

- **Développement du tourisme et des loisirs**
 - Participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche
 - Développement et structuration de l'offre touristique
 - Favoriser l'accueil touristique
- **Compétences facultatives**
 - **Animation en direction de la jeunesse**
 - Accueils de loisirs sans hébergement et temps de vacances scolaires
 - Actions, sorties et camps pour adolescents
 - **Développement de services de proximité**
 - Maisons des Services au Public
 - Plateformes informatiques Picardie en ligne
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Multi-accueils collectifs des jeunes enfants
 - **Culture**
 - Mise en réseau des bibliothèques
 - Mise en place d'une saison culturelle
 - Organisation d'une manifestation annuelle de la communauté
 - **Formation**
 - Mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD
 - Mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi
 - Mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours
 - Création d'un Centre Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
 - Mise en place d'actions d'information et de prévention

Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018: gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - (LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

- La commune de Berry-au-Bac est adhérente au syndicat Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-bac et de Gernicourt créé le 06 janvier 1966.

9 - Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le pays du Grand Laonnois regroupe :

- la communauté de communes du pays de la Serre,
- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté d'agglomération du pays de Laon
- la communauté de communes Picardie des Châteaux,
- la communauté de communes du Chemin des Dames.

Il représente un total de 174 communes pour une population de 92 601 habitants (*source INSEE 2010*). Le contrat du pays du Grand Laonnois a été signé le 30 juin 2005 et le périmètre a été arrêté le 22 juillet 2005.

Les objectifs développés se déclinent autour de trois axes stratégiques de développement :

- le développement de l'économie et de l'emploi,
- le développement culturel, éducatif et scientifique,
- le développement touristique.

Environnement – Paysages

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Berry-au-Bac, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

1 - Environnement

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

1.1 - captage d'eau potable

La commune est alimentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-bac et de Gernicourt.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : *"L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur."*

1.2 - Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Préconisation :

En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues.

Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La DDT sera chargée de son instruction.

1.3 - La station d'épuration

La commune de Berry-au-Bac est rattachée à sa propre station d'épuration collective.

1.4 - Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

1.5 - Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales pour l'aménagement de berges des cours d'eau doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions propres aux inondations et à la biodiversité.

De même, la création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé le 1^{er} septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme (le document est disponible sur le site de la Préfecture - lien <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrine>).

1.6 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

La Rivière Aisne est le seul cours d'eau présent sur le territoire communal .

1.7 - Zones naturelles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la commune de Berry -au-Bac est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant :

le lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur Aisne et Prairie des Ecoupons, des Blanches rives à Maizy et le Cours de la Miette.

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.
- une ZNIEFF de type I-II représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (type I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II). Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

1.8 - La trame verte et bleue - le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* .

La trame verte comprend :

- 1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. »(...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'identification des continuités écologiques est encadrée par les schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : «Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), devrait donc être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci s'adaptera à l'ensemble du nouveau territoire régional et deviendra un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

1.9 - Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 26 août 1987.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

1.10 - Les véloroutes et les voies vertes :

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

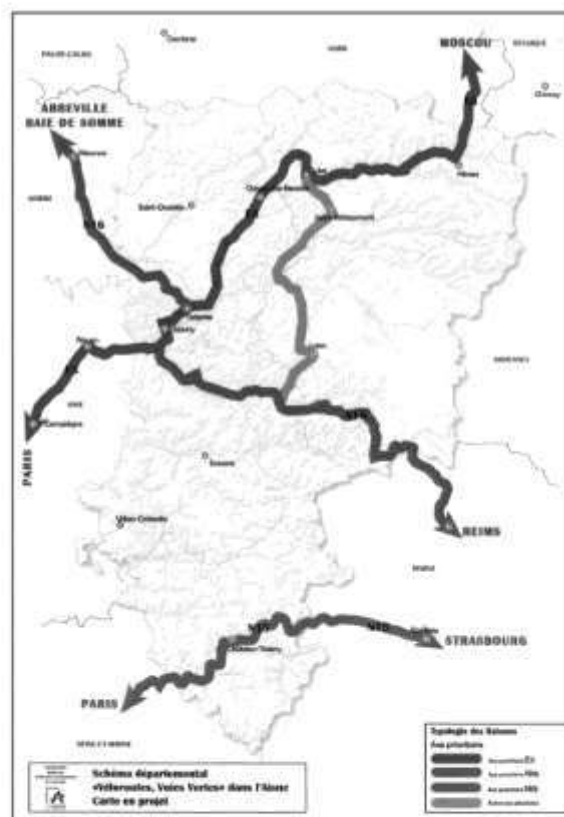
La commune de Berry au Bac est traversée par l'axe national 16, un des trois axes majeurs de la véloroute dans le département de l'Aisne.

Ces trois axes sont les suivants :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



1.11 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le Conseil Général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Berry-au-Bac est concernée. Est annexée au dossier la fiche "SO11".

2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

"En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...)."

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme peut :

"Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci"

Défini par l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Picardie a été approuvé en décembre 2012.. Ce schéma, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, est en cours de révision et intégrera les ENR à l'échelle de la région Hauts-de-France.

3 - Paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des

paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "convention de Florence" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "*

(...)

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable sur « http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.aspl » a été réalisée en 2004 par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain « *sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires* ».

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT lorsque celui-ci sera approuvé. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

2 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant « *une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts* ».

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

3 - Institution de servitudes

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,
- et le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ou de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1^{er} janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Autres informations

5 - Accessibilité aux personnes handicapées

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-mêmes leur logement.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006. Depuis le 1er juillet 2007, des travaux d'aménagement relatifs à la voirie et aux espaces publics doivent respecter le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

6 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

7 - Domaine public ferroviaire

SNCF Mobilités et SNCF Réseau informent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire (circulaire ministérielle du 5 octobre 2004).

8 - Ouvrages techniques et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

9 - Réseaux de télécommunications

La commune de Berry-au-Bac recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines),

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 Soissons.

10 - Travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. À cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

11 - Effacement des réseaux

11.1 - Réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs. La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.
- Pour le raccordement au réseau téléphonique, l'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé), conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme .

11.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

12 - L'aménagement numérique

Le PLU offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des TIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

À titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151.5 du code de l'urbanisme dispose : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »(...)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « à minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne devrait donc pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Sommaire


Dispositions législatives et réglementaires.....	2
Prescriptions nationales et territoriales.....	2
1 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	2
2 - Prescriptions du code de l'environnement.....	8
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins.....	8
2.2 -Déchets.....	8
2.3 -Prévention des nuisances sonores.....	9
2.4 -Air et atmosphère.....	10
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime.....	10
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.3 -Le plan régional de l'agriculture.....	11
3.4 -Autres dispositions.....	11
4 -La loi de modernisation de l'économie.....	12
5 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	12
5.1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	12
5.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	13
5.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	13
5.4 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	14
5.5 -Le plan de déplacements urbains (PDU).....	14
Patrimoine archéologique.....	14
1 -Prescriptions du code du patrimoine.....	14
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	15
Servitudes d'utilité publique.....	15
1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	15
1.1 -Protection des monuments historiques (AC ₁).....	15
2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....	16
2.1 -Marchepied et halage (EL ₃).....	16
2.2 -Servitudes aéronautiques (T7).....	16
2.3 -Voisinage des cimetières (INT ₁).....	16
3 -Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	16
3.1 -Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1).....	16
Projet d'intérêt général.....	17
1 -Zones à risques.....	18
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles.....	18
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	18
1.3 -Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	18
1.4 -Cavités souterraines.....	19
1.5 -Mouvements de terrain.....	19
1.6 -Le risque sismique.....	19
2 -Circulation routière.....	19
2.1 -Classement des voies.....	19
2.2 -Inconstructibilité aux entrées de villes.....	20
3 -Prise en compte des nuisances phoniques.....	20
4 -Repères géodésiques.....	21
5 -Cimetières militaires.....	21

Autres données utiles à l'élaboration du PLU.....	21
Population.....	21
1 -Démographie.....	21
Source : Insee, rp2008 et RP2013 exploitation principale.....	21
Evolution par tranche d'âge.....	22
2 -Effectifs scolaires.....	22
3 -Habitat.....	23
Activités.....	24
1 -Les industries.....	24
2 -L'agriculture.....	25
2.1 -Les exploitations.....	25
2.2 -La surface agricole utilisée (SAU).....	26
2.3 -Le registre parcellaire graphique.....	26
3 -Habitat.....	26
4 -Le plan départemental de l'habitat.....	28
5 -Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).....	28
6 -Accueil des gens du voyage.....	28
7 -Les projets éoliens.....	29
7.1 -L'énergie éolienne.....	29
7.2 -Le régime juridique des éoliennes.....	29
8 -Intercommunalité.....	30
9 -Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).....	32
Environnement – Paysages.....	32
1 -Environnement.....	32
1.1 -captage d'eau potable.....	32
1.2 -Assainissement.....	33
1.3 -La station d'épuration.....	34
1.4 -Les eaux pluviales.....	34
1.5 -Les zones humides.....	34
1.6 - Les cours d'eau.....	34
1.7 -Zones naturelles.....	35
1.8 -La trame verte et bleue - le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	35
1.9 -Chemins de randonnée.....	36
1.10 -Les véloroutes et les voies vertes :.....	37
1.11 -Schéma départemental des espaces naturels et sensibles.....	38
2 -Énergies renouvelables.....	38
3 -Paysages.....	39
Outils de mise en œuvre.....	39
1 -Droit de préemption.....	39
1.1 -Droit de préemption urbain.....	39
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	40
2 -Zone d'aménagement concerté.....	40
3 -Institution de servitudes.....	41
4 -Fiscalité de l'aménagement.....	41
4.1 -La taxe d'aménagement (TA).....	41
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD).....	42
4.3 -La participation pour voirie et réseaux (PVR).....	42
5 -Accessibilité aux personnes handicapées.....	42

6 -Sécurité routière.....	43
7 - Domaine public ferroviaire.....	43
8 -Ouvrages techniques et lignes ERDF.....	44
9 -Réseaux de télécommunications.....	44
10 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	44
11 -Effacement des réseaux.....	44
11.1 -Réseau téléphonique.....	44
11.2 -Télédiffusion de France.....	45
12 -L'aménagement numérique.....	45

2^{ème} partie :

Pièces jointes

	<p style="text-align: center;">Direction Départementale des Territoires UT /DU</p> <p style="text-align: center;">COMMUNE DE BERRY AU BAC PLAN LOCAL D'URBANISME</p> <p style="text-align: center;">LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</p>
---	--

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

BERRY AU BAC
FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC₁	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel</p> <p>Monuments historiques.</p>	<p>Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du code du patrimoine</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine</p>	<p>Côte 108 avec ses abords, classé monument historique le 11 janvier 1937</p>	<p>Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>Union départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne</p> <p>1 rue Saint Martin</p> <p>02000 LAON</p>
EL₃	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</p> <p>Communications</p> <p>Cours d'eau</p>	<p>Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p>Servitudes de marchepied sur les deux rives de l'Aisne dossier n°503:</p> <ul style="list-style-type: none"> - servitude de marchepied de 3.25m (depuis la crête de berge) - servitude de halage de 9.75m (depuis la crête de berge) 	<p>Service Navigation de la Seine</p> <p>Arrondissement Picardie</p> <p>2 boulevard Gambetta</p> <p>60321 Compiègne Cédex</p>

T₇	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne</p>	<p>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports</p>	<p>Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990</p>	<p>Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS</p>
PM₁	<p>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique</p>	<p>Plans de prévention des risques naturels établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement</p>	<p>Plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evrignicourt prescrit le 26/01/2001 modifié le 30/03/2007 et 06/08/2007. Approbation partielle Aisne amont (22 communes) par arrêté préfectoral du 05/10/2009 Bassin de Seine-Normandie</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex</p>



Liste sommaire des UP immeuble

inscription le 24/10/1927
Château féodal (restes de l'ancien) : inscription par arrêté du 24 octobre 1927

AUTREPPES

Eglise
inscription le 09/07/1987
Eglise (cad. AB 147) : inscription par arrêté du 9 juillet 1987

AZY-SUR-MARNE

Eglise Saint-Félix
classement le 23/09/1911
Eglise Saint-Félix : classement par arrêté du 23 septembre 1911

BANCIGNY

Eglise
inscription partielle
inscription le 11/05/1932
Tours de défense de la façade : inscription par arrêté du 11 mai 1932

BARENTON-BUGNY

Eglise
classement le 17/11/1921
Eglise : classement par arrêté du 17 novembre 1921

BARZY-SUR-MARNE

Eglise
classement le 25/03/1920
Eglise : classement par arrêté du 25 mars 1920

BAULNE-EN-BRIE

Eglise
classement le 12/10/1920
Eglise : classement par arrêté du 12 octobre 1920

BAZOUCHES-SUR-VESLES

Château (ancien)
inscription le 28/06/1927
Restes de l'enceinte : inscription par arrêté du 28 juin 1927

Eglise
classement le 10/12/1919
Eglise : classement par arrêté du 10 décembre 1919

BEAUREVOIR

Château (ancien)
inscription le 04/06/1937
Terrains sur lesquels s'élevait le château (cad. C 994 à 997, 1151, 1107, 1023 à 1026, 1047, 1048) : inscription par arrêté du 4 juin 1937
classement le 10/12/1920
Tour de guet dite Tour Jeanne d'Arc : classement par arrêté du 10 décembre 1920-

BEAURIEUX

Eglise Saint-Remi
inscription le 24/10/1927
Clocher : inscription par arrêté du 24 octobre 1927

- Eglise
Eglise
inscription le 24/02/2004
Eglise en totalité

BELLEU

Eglise Saint-André

classement le 25/03/1920
Eglise : classement par arrêté du 25 mars 1920

Manoir (ancien)
inscription partielle
inscription le 08/02/1928
Façade ouest : inscription par arrêté du 8 février 1928

BERNY-RIVIÈRE

Carrière de Chapeaumont
inscription partielle
inscription le 17/07/2000
Chapelle de la carrière de Chapeaumont et les bas-reliefs "Lord Kitchener", "Miss Edith Cavell" et "la cabine téléphonique" (cad. A 161) : inscription par arrêté du 17 juillet 2000

Eglise
inscription le 15/06/1927
Eglise : inscription par arrêté du 15 juin 1927

- Confrécourt
Carrières et ruines de la ferme de Confrécourt
inscription le 28/06/1990
Carrières dites de l'Infirmerie et du Premier Zouave à Confrécourt et les ruines de la ferme de Confrécourt à BERNY-RIVIERE

BERRY-AU-BAC

Cote 108
classement le 11/01/1937
Cote 108 avec ses abords (cf plan joint au décret) : classement par décret du 11 janvier 1937

BERZY-LE-SEC

Château
classement partiel
classement le 13/07/1926
Restes du château, fossés adjacents et cour intérieure : classement par décret du 13 juillet 1926

Eglise
classement le 12/07/1886
Eglise : classement par arrêté du 12 juillet 1886

- Lieu dit la V allée de Clancy polissoirs situés sur la Pointe du Rocher

Deux polissoirs de la Pointe des Roches
classement le 26/05/1899
Deux polissoirs de la Pointe des Roches (cad. D 421) : classement par arrêté du 26 mai 1899

BEUGNEUX

Eglise
classement le 07/02/1922
Eglise : classement par arrêté du 7 février 1922

BILLY-SUR-AISNE

Eglise
inscription le 15/06/1927
Eglise : inscription par arrêté du 15 juin 1927

BILLY-SUR-OURCO

Eglise
classement le 21/11/1922
Eglise : classement par arrêté du 21 novembre 1922

BLANZY-LÈS-FISMES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 10 janvier 1990 portant délégation de signature

NOR : DEYD0007036A

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 30 juin 1988 modifié portant délégation de signature du ministre de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au titre 1^{er}, Contrôle général des armées, article 2, de l'arrêté du 30 juin 1988 susvisé, tableau, colonnes Titulaires de la délégation et Suppléants, au lieu de : « M. le contrôleur général des armées Pierre Chénier », lire : « M. le contrôleur général des armées Guy Schmit ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1990.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Décret n° 80-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public

NOR : EQU7800060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement des transports et de la mer,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1, L. 123-2 et *R. 123-1 à *R. 123-55 ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et des barges susceptibles d'être intégrées dans un convoi poussé ou d'être propulsées et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article 1-21, paragraphe 2, dudit règlement ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles *R. 123-1 à *R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation sont, à l'exception de l'article *R. 123-12, applicables aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement situés sur les eaux intérieures et recevant du public, désignés ci-après sous le terme : « établissements ».

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports précisent, dans un règlement de sécurité pris après avis de la commission centrale de sécurité prévue à l'article *R. 123-29 du code de la construction et de l'habitation, les conditions d'application des règles visées à l'article 1^{er} du présent décret. Ils indiquent notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Les

ministres compétents déterminent dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements existant à la date de sa publication. Toutefois, leurs propriétaires ou exploitants sont tenus de demander que ces établissements fassent l'objet, dans le délai d'un an à compter de ladite date, d'une visite de contrôle de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Dans les conditions prévues à l'article *R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation et notamment sur avis conforme de cette commission, le préfet peut accorder, dans des cas d'espèce, des dérogations aux règles de sécurité arrêtées par le ministre compétent et prescrire des travaux d'aménagement de nature à compenser les atténuations aux règles précitées.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé des transports routiers et fluviaux,
GEORGES SARRE

Arrêté du 30 novembre 1989 portant suppression de la servitude de halage le long de la rivière d'Aisne canalisée

NOR : EQU78001325A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 30 novembre 1989, est supprimée la servitude de halage le long de la rivière d'Aisne canalisée ; seule subsiste la servitude de marchepied.

```

*****
*
*                               SERVICIUDES
*
*****
*
* N°CLASSEMENT : 0503      CODE ALPHANUMERIQUE : EL3      CATEGORIE : 1Da
*
* TITRE :      COMMUNICATIONS - NAVIGATION INTERIEURE
*
* DESCRIPTION : Servitude de halage et de marchepied
*               Rivière AISNE en amont de l'écluse de CELLES SUR AISNE
*
* REFERENCE LEGISLATIVE : Code du Domaine Public Fluvial et de la
*                           Navigation Intérieure (art. 15, 16 et 28)
*                           Code Rural (art. 424)
*
* ACTE INSTITUTIF :      / /
*
* SERVICE GESTIONNAIRE : Service Navigation SEINE Arrondissement PICARDIE
*                       2 Boulevard Gambetta
*                       60321 COMPIEGNE CEDEX
*
* COMMUNES CONCERNEES
* 210 167 620 758 176 255 730 682 612 797 106 811 565 588 453
* 058 252 250 171 208 613 344 073 399 211 360 761 475 601 541
* 299
*
*****

```



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de BERRY-AU-BAC

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé _____ date 5 octobre 2009 aléa Inondation et
Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

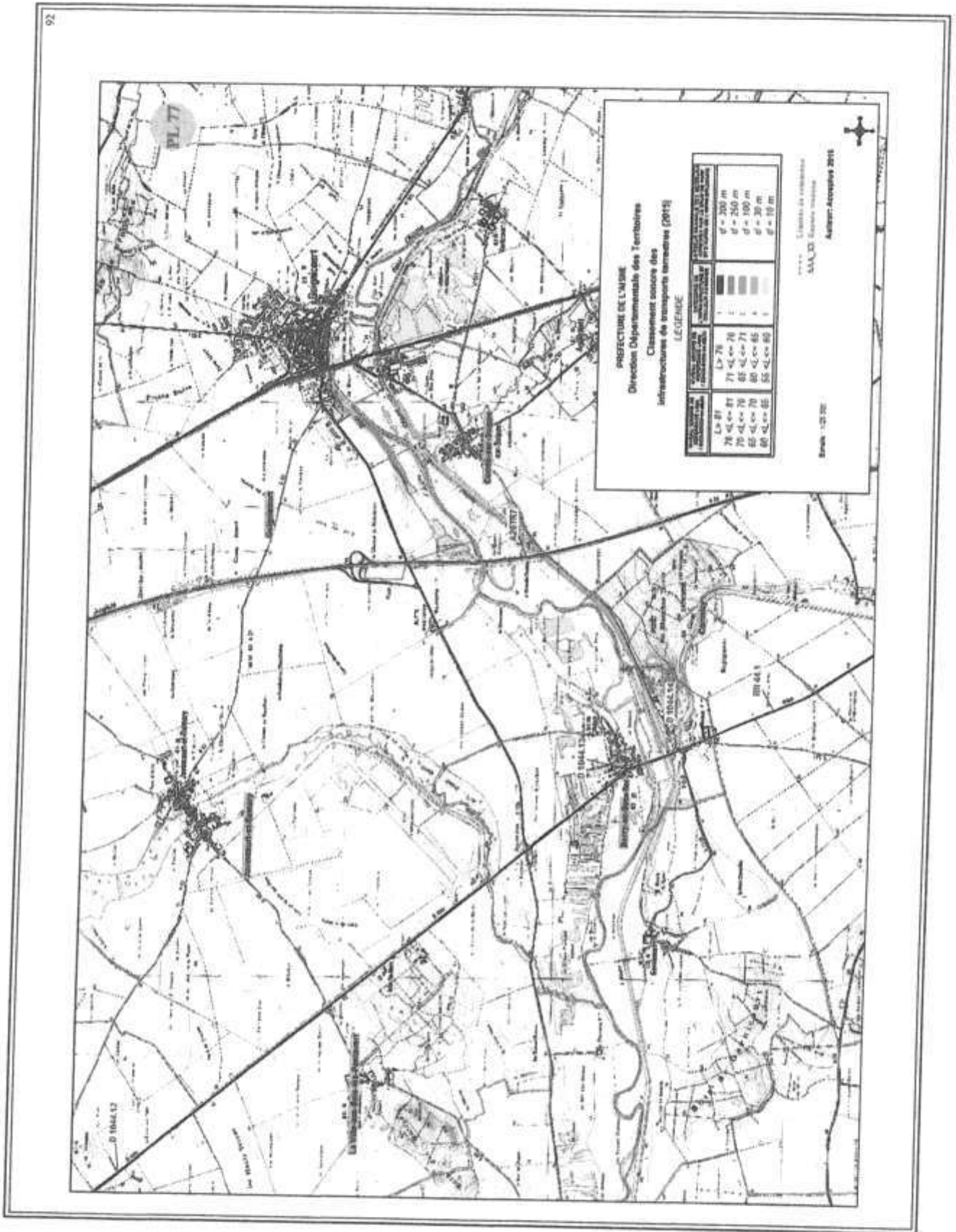
pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte:

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **12 novembre 2009**



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 31 mai 2017

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).




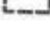
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

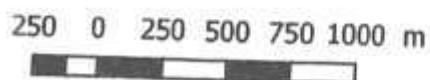
Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



DELIMITATION DE LA ZNIEFF COMMUNE DE BERRY-AU-BAC

Légende

-  Cours d'eau
-  Périmètre ZNIEFF
-  Voies de circulation
-  Limite communale



DDT 02/SUT/UH/DU
le 28 juin 2017
version 1.0

Source : Conservatoire des sites
Naturels de Picardie





Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 25/11/2018
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013549>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE
CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES
ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY**
(Identifiant national : 220013549)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02CHP110)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et SALVAN S.), 2015.- 220013549, LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 21P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013549.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(COPPA G. et SALVAN S.)

Centroïde calculé : 703119°-2490915°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	21



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Beurieux (INSEE : 02058)
- Berry-au-Bac (INSEE : 02073)
- Bourg-et-Comin (INSEE : 02106)
- Celles-sur-Aisne (INSEE : 02148)
- Chassemy (INSEE : 02167)
- Chaudardes (INSEE : 02171)
- Chavonne (INSEE : 02176)
- Concevreux (INSEE : 02208)
- Condé-sur-Aisne (INSEE : 02210)
- Condé-sur-Suippe (INSEE : 02211)
- Cuiry-lès-Chaudardes (INSEE : 02250)
- Cuissy-et-Geny (INSEE : 02252)
- Cys-la-Commune (INSEE : 02255)
- Evergnicourt (INSEE : 02299)
- Gemicourt (INSEE : 02344)
- Guignicourt (INSEE : 02360)
- Juvincourt-et-Damary (INSEE : 02399)
- Maizy (INSEE : 02453)
- Menneville (INSEE : 02475)
- Moussy-Verneuil (INSEE : 02531)
- Neufchâtel-sur-Aisne (INSEE : 02541)
- #uilly (INSEE : 02565)
- Pargnan (INSEE : 02588)
- Pignicourt (INSEE : 02601)
- Pont-Arcy (INSEE : 02612)
- Pontavert (INSEE : 02613)
- Presles-et-Boves (INSEE : 02620)
- Saint-Mard (INSEE : 02682)
- Soupir (INSEE : 02730)
- Vailly-sur-Aisne (INSEE : 02758)
- Variscourt (INSEE : 02761)
- Viel-Arcy (INSEE : 02797)
- Villers-en-Prayères (INSEE : 02811)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 46
Maximum (m) : 86

1.3 Superficie

583,17 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre. Quelques secteurs du lit majeur, moyennement ou non dégradés, complètent cette ZNIEFF cours d'eau.

D'importantes ballastières ont été creusées dans les dépôts alluviaux du lit majeur de l'Aisne, notamment dans le secteur de Bourg-et-Comin. Le cours d'eau est doublé par "le canal latéral de l'Aisne".

Le régime de cette rivière, ici dans son cours moyen, se caractérise par un pic de crue, généralement axé sur le mois de février et atteignant en moyenne quatre-vingt-dix mètres cubes/seconde et une période de basses eaux (étiage) axée sur le mois d'août (dix mètres cube/seconde). Le régime de cette rivière est fortement tributaire des précipitations.

Le substrat du fond de la rivière est constitué de graviers centimétriques et de sables fins, d'origine fluviale. Des îles sableuses sont mises à jour lors de l'étiage. Le tronçon concerné voit alterner des seuils sableux et des zones plus profondes.

Date d'édition : 25/11/2016
<http://www.mnhn.fr/zon/cz/zone/022/0013549>



L'abaissement du niveau de l'eau, durant la période estivale, permet le développement d'une végétation à l'intérieur du chenal actif. Des groupements nitrophiles des bords de rivière, dans lesquels dominent *Urtica dioica*, *Symphytum officinale*, *Solanum dulcamara* et *Rorripa amphibium*, s'installent rapidement sur les berges, après avoir reçu les dépôts limoneux de la crue précédente. De grands herbiers à *Ranunculus*, du groupe fluitans, se développent localement sur certains seuils graveleux. Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

INTERET DES MILIEUX

L'alternance de zones de l'hyporhitron (eaux rapides et érosives) et de zones du potamon (zone de dépôt) caractérise remarquablement ce périmètre. Ce type de milieu, relativement rare en Picardie, correspond au cours moyen des rivières de plaines et tend, de façon générale, à être "domestiqué" dans de nombreuses régions de l'Europe occidentale. Les unités fonctionnelles du lit mineur (ensemble des micro-habitats d'un méandre par exemple) sont encore relativement diversifiées. Ceci est à l'origine d'une assez grande variété à la fois piscicole et floristique de la rivière et de ses berges. Le substrat, constitué d'éléments à granulométrie irrégulière incluant des argiles, des sables de dimensions diverses, des graviers centimétriques et des blocs, offre une forte potentialité d'habitats pour les macro-invertébrés aquatiques.

Certaines prairies possèdent une flore relativement diversifiée et présentent encore de nombreuses caractéristiques de systèmes prairiaux alluviaux non dégradés.

Les herbiers à *Ranunculus fluitans*, milieux devenus extrêmement rares en Picardie, tendent à régresser dans de nombreux secteurs de la moitié nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très riche et l'on y note la présence de vingt-deux espèces. Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont :

- l'Anguille (*Anguilla anguilla*),
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*),
- le Chabot (*Cottus gobio*),
- la Lote de rivière (*Lota lota*),
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*),
- le Brochet (*Esox lucius*),
- la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp. amarus*). Cette dernière espèce est inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les macro-invertébrés sont peu étudiés mais présentent plusieurs espèces peu connues en France telles que *Heptagenia flava* et *Procladius bifidus* (éphéméroptères).

La flore possède un nombre important de taxons, rares ou en déclin en Picardie. Nous n'en citerons que quelques-uns :

- pour les herbiers flottants ou immergés : *Ranunculus fluitans*, *Potamogeton densus* et *Myriophyllum verticillatum* ;
- pour les roselières du bord des eaux : *Sagittaria sagittifolia* et *Scirpus tabernaemontani* ;
- pour les prairies alluviales humides : *Samolus valerandi*, *Silvaum silaus*, *Althea officinalis* et *Cuscuta europea* ;
- pour les fossés : *Sium latifolia* *, *Rumex hydrolapathum* et *Oenanthe fistulosa*.

Quelques espèces d'oiseaux rares, en déclin ou localisés en Picardie, sont observées : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Plusieurs espèces d'odonates rares et localisées en Picardie sont notées sur le cours de l'Aisne ou sur les pièces d'eau incluses dans le périmètre. Ce sont :

- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), qui forme une importante population ;
- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- l'Agrion à longs cercoïdes (*Coenagrion lindenii*) ;
- le Gomphe à pinces (*Onychogomphus forcipatus*), dont c'est le seul site actuellement connu dans le département de l'Aisne (deux sites connus en région Picarde).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE



La rivière est un système dynamique entretenant de nombreux liens d'amont en aval, mais aussi latéralement et verticalement (interactions avec le substratum géologique sous-jacent et son aquifère). La rivière apparaît donc comme un système ouvert très sensible à la qualité des flux (dynamiques, chimiques,...) qui l'empruntent.

L'environnement, fortement agricole dans la partie proche du bassin amont (département des Ardennes, départements de la Marne et de l'Aisne), est à l'origine d'une pollution chimique permanente. Les analyses récentes et disponibles montrent que les différentes formes de l'azote, présente dans l'eau, dépassent souvent les normes de la directive piscicole européenne. Par ailleurs, l'excès de phosphates pénalise la vie aquatique en démultipliant les effets de l'azote présent. Ces substances ont des origines agricole, urbaine et industrielle.

Le colmatage des seuils sableux par des éléments limoneux semble modeste et relativement bien atténué par les crues périodiques de fin d'hiver, qui, parfois, présentent une très forte amplitude. La crue permet cette restauration des qualités physiques du substrat, en démobilisant les limons et les particules organiques qui tendent à asphyxier le substrat. La qualité de ce dernier constitue un facteur important de la biodiversité de la faune et de la flore aquatiques.

Le creusement de nombreuses pièces d'eau dans le lit majeur de l'Aisne, représentant une très grande surface, est une source de modifications de l'écosystème de la plaine alluviale (par exemple, impossibilité de reproduction du Brochet sur ces zones).

Les plantations de peupliers sont à l'origine d'altérations des potentialités floristiques et faunistiques, en raison de la quasi-impossibilité de voir s'exprimer les éléments coénotiques des aulnaies-frênaies.

Le maintien de la pratique de la fauche, associée à un pâturage, est la cause de la persistance de prairies possédant de nombreux taxons rares.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Lit mineur
- Bras mort
- Etang

Commentaire sur la géomorphologie

Secteur amont de la rivière Aisne dans la région Picarde.

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Industrie
- Circulation routière ou autoroutière
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire



1.6.4 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Insectes
 Poissons
 Oiseaux
 Floristique
 Phanérogames

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
 Fonction d'habitat pour les
 populations animales ou végétales

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre englobe le lit mineur et certains secteurs du lit majeur de la partie amont de la rivière Aisne.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Extraction de matériaux	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Réel
Atterrissements, ensablement, assèchement	Réel
Eutrophisation	Réel
Fermeture du milieu	Réel

**Commentaire sur les facteurs**

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Reptiles - Amphibiens - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Mammifères - Oiseaux - Insectes - Autres Invertébrés	- Phanérogames	- Poissons

6. HABITATS**6.1 Habitats déterminants**

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.12 Eaux mésotrophes		5	
22.4 Végétations aquatiques		1	
24.1 Lits des rivières		50	
37 Prairies humides et mégaphorbiaies		10	
53 Végétation de ceinture des bords des eaux		2	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.22 Bancs de graviers végétalisés		5	
38.2 Prairies de fauche de basse altitude		5	
41.2 Chênaies-charmaies		2	
44 Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides		5	
54 Bas-marais, tourbières de transition et sources		0	
82 Cultures		10	
84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs		5	

Date d'édition : 25/11/2016
<http://www.mnh.fr/zone/zone/220013549>



6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82 Cultures			
83.32 Plantations d'arbres feuillus			
87 Terrains en friche et terrains vagues			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Date d'édition : 29/11/2019
 060 / Plans et/ou Annexes/060120012019



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Insectes	65080	<i>CalopHya nigr (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65126	<i>Egthronna lidenii (Selys, 1840)</i>		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65225	<i>Gonistha subvarisema (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65249	<i>Dryobalanus formicarius (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</i>		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Poissons	67420	<i>Rhodeus amarus (Bloch, 1782)</i>			Bibliographe : MONNIER D., et al.				
Angospermes	79921	<i>Actaea plantaginea L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	81656	<i>Athaea officinalis L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	87136	<i>Rubus umbellatus L., 1753</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Version: 29/11/2016
 H:\plan_natu\donnees\2016\2016



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88477	<i>Carex distans</i> L., 1759			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	88952	<i>Carex rubini</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	93623	<i>Carex europaea</i> L., 1753			Informateur : BOULLET V.				
	103120	<i>Hypochaeris morava-antae</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	104155	<i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	107106	<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753			Informateur : BOULLET V.				
	109151	<i>Myosotylion verticillatum</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	109861	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1799			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	109869	<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	112783	<i>Pedicularis hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801			Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	115233	<i>Pulegiopsis hercynica</i> Swarov., 1838			Informateur : BOULLET V.				

Date d'édition : 25/11/2016
<http://www.plan-picardie.com/22307258>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) Biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115249	<i>Gonolobus densifl.</i> J.J. Fourc., 1869			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	115282	<i>Potamogeton nodosus</i> Flor., 1816			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	115296	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L., 1753			Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117027	<i>Ranunculus fluitans</i> Lam., 1779			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117951	<i>Rorippa cymosoma</i> J.J. Benth., 1821			Informateur : COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)				
	119533	<i>Rumex maritimus</i> L., 1753			Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	119860	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	120732	<i>Samoëlis valesiana</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	121193	<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C. Goss.) Palla, 1880			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	123367	<i>Sisium alvay</i> (J.J. Schinz & Thell.) 1915			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Date d'édition : 25/11/2018
<http://www.mairie-berry-au-bac.fr>



Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	123960	<i>Sium officinale</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	124407	<i>Spartanum emersum</i> Reichenow, 1877			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	126124	<i>Zizia aurea</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie); FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	128429	<i>Valeriana officinalis</i> L., espèce d'herbe Drouot, O. Boiss & Vase, 1887			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	159831	<i>Jacobaea aquatica</i> Hill P. Gaertn., B. Mey. & Schreb., 1801			Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

7.2 Espèces autres

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Crustacés	17646	<i>Oniscoides asotus</i> (Balduzzi, 1812)			Bibliographie : MONNER D., et al.				
Insectes	28950	<i>Baetis rhodani</i> (Pictet, 1843)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	28955	<i>Baetis vernalis</i> Curtis, 1834			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	29011	<i>Ephemera danica</i> O. F. Müller, 1764			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Date d'émission : 29/11/2018
 URL: <https://www.inpn.fr/observatoire/022012549>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	29017	<i>Semiothisa ignita</i> (Poda, 1787)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65088	<i>Calopteryx splendens</i> (Muller, 1763)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65165	<i>Erythronema leucatum</i> (Charpentier, 1840)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65265	<i>Libellula lunata</i> G. F. Mulsant, 1794		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65271	<i>Libellula paludum</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65282	<i>Othobates albicinctus</i> (Seely, 1898)		Migrateur, passage	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65446	<i>Anaxia grandis</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65722	<i>Rhopileta russelli</i> (Gahan, 1922)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Mammifères	61667	<i>Mystacinotus coarctatus</i> (Molina, 1792)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Oiseaux	2506	<i>Acrida cinerea</i> Linnaeus, 1758			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	2623	<i>Sylvia hortensis</i> Linnaeus, 1758			Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Date d'édition : 25/11/2018
<http://univ-picardie.fr/observatoire/22001/2649>



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3658	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	3807	<i>Larus collinus</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4053	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4215	<i>Hypoleucis polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Poissons	66832	<i>Anquilla asotilla</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67074	<i>Abramis brama</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67111	<i>Alburnus alburnus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67143	<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67220	<i>Chondrostoma toxostoma</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67257	<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67307	<i>Squalius cephalus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
67422	<i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.					

Date d'adoption : 25/11/2018
http://www.mairie-berry-au-bac.fr/IMG/pdf/PLU_2018.pdf



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67466	<i>Scandix arvensis</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67478	<i>Taraxacum officinale</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67506	<i>Cacalia maritima</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67502	<i>Barbarea vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67806	<i>Equisetum arvense</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69010	<i>Gastrophysalis officinalis</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69182	<i>Galium aparine</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69350	<i>Panicum capillare</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69354	<i>Gymnocarpium segetale</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69369	<i>Sideroxylon lanuginosum</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MONNIER D., et al.				
Angiospermes	88833	<i>Carex rostrata</i> (Curtis, 1783)			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	90208	<i>Caractacanthus demissus</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	97183	<i>Elymus cheimoloides</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. et BARDET D. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	109732	<i>Maerxia (L.) Sm., 1809</i>			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Date d'émission : 25/11/2018
 URL : http://www.inpn.fr/consultation/consultation/consultation



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115295	<i>Stuckeria pectinata</i> (L.) Bömer, 1912			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117224	<i>Stenocaula scaberrima</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	117940	<i>Scirpus isentica</i> (Dieder. ex Guerin) Borbás, 1930			Informateur : WORMS C.				
	119509	<i>Rumex hydrocypselum</i> Huds., 1778			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	128077	<i>Typha latifolia</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	128792	<i>Yernovia arvensis-equisetifolia</i> L., 1753			Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4215	<i>Hippoboscus polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Poissons	67143	<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67420	<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
2506 <i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	37,3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
2623 <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Date d'édition : 25/11/2016
<http://dppn.mnhn.fr/zone/nse/220013549>



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
3571 <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3688 <i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	86.41 Carières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
3807 <i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	84.4 Bocages	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4053 <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4167 <i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
4215 <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	41 Forêts caducifoliées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
17646 <i>Orconectes limosus</i> (Rafinesque, 1817)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
28950 <i>Baetis rhodani</i> (Pictet, 1843)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
28955 <i>Baetis vernus</i> Curtis, 1834	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
29011 <i>Ephemera danica</i> O. F. Müller, 1764	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
29017 <i>Ephemereilla ignita</i>	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
61667 <i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	44.1 Formations riveraines de Saules	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65080 <i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65088 <i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65126 <i>Coenagrion lindenii</i>	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65165 <i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65225 <i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65249 <i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)	24 Eaux courantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
65265 <i>Libellula fulva</i> O. F. Müller, 1764	22 Eaux douces stagnantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65271 <i>Libellula quadrimaculata</i> Linnaeus, 1758	22 Eaux douces stagnantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65282 <i>Orthetrum albistylum</i> (Selys, 1848)	22 Eaux douces stagnantes	Migrateur, passage	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65446 <i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)	22 Eaux douces stagnantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65722 <i>Metrioptera rooseelli</i> (Hagenbach, 1822)	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
66832 <i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67074 <i>Abramis brama</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67111 <i>Alburnus alburnus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67143 <i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67220 <i>Chondrostoma nasus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67257 <i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67295 <i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67307 <i>Leuciscus cephalus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67420 <i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67422 <i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67466 <i>Scardinius erythrophthalmus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67478 <i>Tinca tinca</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67506 <i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67552 <i>Nemacheilus barbatulus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
67606 <i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
69010 <i>Gasterosteus aculeatus</i> Linnaeus, 1758	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.

Date d'édition : 25/11/2016
<http://www.mnhn.fr/zone/nrj/W220013549>



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
69182 <i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
69350 <i>Perca fluviatilis</i> Linnaeus, 1758	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
69354 <i>Gymnocephalus cernuus</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
69389 <i>Stizostedion lucioperca</i> (Linnaeus, 1758)	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Bibliographie : MONNIER D., et al.
79921 <i>Achillea ptarmica</i> L., 1753	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
81856 <i>Althaea officinalis</i> L., 1753	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
87136 <i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88477 <i>Carex distans</i> L., 1759	37 Prairies humides et mégaphorbiaies	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88833 <i>Carex riparia</i> Curtis, 1793	53.2 Communautés à grandes Laïches	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88952 <i>Carex vulpina</i> L., 1753	53.2 Communautés à grandes Laïches	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
90208 <i>Ceratophyllum demersum</i> L., 1753	22.1 Eaux douces	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
93623 <i>Cuscuta europaea</i> L., 1753	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : BOULLET V.
97183 <i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753	87 Terrains en friche et terrains vagues	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
103120 <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L., 1753	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
104155 <i>Juncus compressus</i> Jacq., 1762	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
107106 <i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	37 Prairies humides et mégaphorbiaies	Reproducteur	Informateur : BOULLET V.
109151 <i>Myriophyllum verticillatum</i> L., 1753	22.1 Eaux douces	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
109732 <i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809	22.1 Eaux douces	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
109861 <i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
109869 <i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
112783 <i>Pelastites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
115233 <i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber, 1838	22 Eaux douces stagnantes	Reproducteur	Informateur : BOULLET V.
115249 <i>Potamogeton densus</i> L., 1753	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115282 <i>Potamogeton nodosus</i> Poir., 1816	24.4 Végétation immergée des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115295 <i>Potamogeton pectinatus</i> L., 1753	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115296 <i>Potamogeton perfoliatus</i> L., 1753	24.1 Lits des rivières	Reproducteur	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
117027 <i>Ranunculus fluitans</i> Lam., 1779	24.4 Végétation immergée des rivières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
117224 <i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
117940 <i>Rorippa islandica</i> (Oeder ex Gunnerus) Borbás, 1900	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : WORMS C.
117951 <i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser, 1821	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)
119509 <i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
119533 <i>Rumex maritimus</i> L., 1753	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
119860 <i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753	53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
120732 <i>Samolus valerandi</i> L., 1753	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
121793 <i>Scirpus tabernaemontani</i> C.C.Gmel., 1805	53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Date d'édition : 25/11/2016
<http://www.mnhn.fr/zone/nieff/220213549>



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
123367 <i>Silium silaus (L.)</i> <i>Schinz & Thell., 1915</i>	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
123960 <i>Siium latifolium L., 1753</i>	53.1 Roselières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
124407 <i>Sparganium emersum</i> <i>Rehmann, 1871</i>	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
126124 <i>Thalictrum flavum L., 1753</i>	37.7 Lisières humides à grandes herbes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
126077 <i>Typha latifolia L., 1753</i>	53.1 Roselières	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
128429 <i>Valeriana repens Host, 1827</i>	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
128792 <i>Veronica anagallis-aquatica L., 1753</i>	37.3 Prairies humides oligotrophes	Reproducteur	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
159831 <i>Senecio aquaticus Hill, 1761</i>	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

9. SOURCES

- MONNIER D., et al.(1997) "Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P."
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- BOULLET V.()
- FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)()
- COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)()
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)()
- Fiche ZNIEFF 0080.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)()
- Fiche ZNIEFF 0189.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), C. WORMS()
- COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- BOULLET V.()
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()
- WORMS C.()
- GAVORY L. (Picardie Nature)()
- VANGHELUWEN M.(1992) "Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt."



Date d'édition : 25/11/2018
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120049>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

COURS DE LA MIETTE (Identifiant national : 220120049)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02CHP109)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. et SALVAN S.), 2015.- 220120049, COURS DE LA MIETTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120049.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
 Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
 (BARDET O. et SALVAN S.)
 Centroïde calculé : 712627°-2495057°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	7
9. SOURCES	7



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Amifontaine (INSEE : 02013)
- Berry-au-Bac (INSEE : 02073)
- Juvincourt-et-Damary (INSEE : 02399)
- Pontavert (INSEE : 02613)
- Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (INSEE : 02803)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 50

Maximum (m) : 65

1.3 Superficie

15,93 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

La Miette s'écoule selon un axe nord-est/sud-ouest. Elle traverse des zones plantées de peupliers au creux d'une vallée très peu marquée traversant la plaine champenoise.

Un ruban linéaire de boisements, constitué d'aulnes, de frênes et surtout de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Seule la partie en aval du cours d'eau bénéficie d'un éclairage suffisant pour que des herbiers se développent.

Les eaux de la Miette sont très froides, et ceci toute l'année, dépassant rarement 15°C. C'est le seul cours d'eau de Picardie à présenter de telles caractéristiques.

La vallée est boisée, mais les versants sont cultivés, tout comme l'essentiel de l'impluvium.

INTERET DES MILIEUX

L'intérêt essentiel du site repose sur les zones d'inondation printanière, constituant des zones de reproduction pour le Brochet (*Esox lucius*), situation d'autant plus remarquable dans ce contexte de plaine agricole.

La partie en aval constitue une zone refuge pour les poissons de l'Aisne, en cas de perturbation majeure.

Cette portion de la Miette possède des habitats potentiellement favorables à la fraie des salmonidés du fait du tri granulométrique.

INTERET DES ESPECES

Dans la rivière :

- la Lote de rivière (*Lota lota*) et le Brochet (*Esox lucius*), deux espèces dont les populations, sauvages en France, sont vulnérables ;
- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), témoin de la bonne qualité des eaux, lorsque sa présence est spontanée.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Manque d'entretien du lit du cours d'eau et pratiques agricoles sur les terres riveraines, favorisant le colmatage du fond des ruisseaux : les frayères potentielles à salmonidés deviennent ainsi impropres à la reproduction.



- Assèchement temporaire de la partie en aval du cours d'eau en période estivale, imputable au rabattement de nappe et lié à l'exploitation des granulats près de la confluence. Ce phénomène doit s'atténuer dans les prochaines années, avec l'arrêt des extractions.
- Risques d'eutrophisation importants (éléments nutritifs dans l'eau, gestion de la ripisylve à améliorer).
- Faibles débits, limitant la dynamique du cours d'eau et le décolmatage du substrat.
- Présence de nombreux obstacles (embâcles) limitant les migrations piscicoles.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Lit mineur

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Poissons

Fonctionnels

Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la
reproduction

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes



- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone comprend le lit mineur de la Miette depuis sa source à Amifontaine jusqu'à la confluence avec l'Aisne.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Modification des fonds, des courants	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Atterrissements, ensablement, assèchement	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères		- Poissons	
- Oiseaux			
- Reptiles			
- Amphibiens			
- Insectes			
- Autres Invertébrés			
- Phanérogames			
- Ptéridophytes			
- Bryophytes			
- Algues			
- Champignons			
- Lichens			
- Habitats			

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.12 Zone à Truites		80	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24.2 Bancs de graviers des cours d'eau		1	
37.7 Lisières humides à grandes herbes		10	

Date d'édition : 25/11/2016
Mise à jour : 02/06/2019



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
44 Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides		4	
83.321 Plantations de Peupliers		5	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
37 Prairies humides et mégaphorbiaies			
53 Végétation de ceinture des bords des eaux			
82 Cultures			
83 Vergers, bosquets et plantations d'arbres			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Date d'émission : 25/11/2014
 MAJ: 09/06/2015 10:00:00



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Poissons	67906	<i>Esax loxia</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : VANGHELUWEN M.	Moyen			1991
	68336	<i>Lota lota</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Bibliographie : VANGHELUWEN M.	Fort			1991

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Poissons	67552	<i>Barbus barbatula</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : VANGHELUWEN M.				
	67776	<i>Salmo trutta ferox</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : VANGHELUWEN M.				



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Poissons	67606	<i>Esox lucius Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <i>[lien]</i>
	67778	<i>Salmo trutta fario Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <i>[lien]</i>

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
67552 <i>Nemacheilus barbatulus (Linnaeus, 1758)</i>	24 Eaux courantes	Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : VANGHELUWEN M.
67606 <i>Esox lucius Linnaeus, 1758</i>	24 Eaux courantes	Reproducteur	Bibliographie : VANGHELUWEN M.
67778 <i>Salmo trutta fario Linnaeus, 1758</i>	24 Eaux courantes	Hivernage, séjour hors reproduction	Bibliographie : VANGHELUWEN M.
88336 <i>Lota lota (Linnaeus, 1758)</i>	24 Eaux courantes	Reproducteur	Bibliographie : VANGHELUWEN M.

9. SOURCES

- VANGHELUWEN M.(1992) "Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt".
- MONNIER D. et al(1997) "Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne."
- CAPLIN (Fédération des pêcheurs de l'Aisne)()
- BAZERQUE M.F.(1989) "Evaluation de la qualité des milieux aquatiques, valorisation des potentialités. Les petits affluents de l'Aisne. SREMA, DIREN Picardie."
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)()

**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Gilimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel Sautin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DEPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
2	D 1029	Boulevard de Verdun	SAINTE-QUENTIN	N 2	LA CAPELLE
2	D 1032	Limite département 02/60	MAREST-DAMPCOURT	D 1044	CHARMES
2	D 1043	Limite département 02/08	ANY-MARTIN-REUX	Limite département 02/59	PESMY-LE-SART
2	D 1044	Limite département 02/59	ANBECHEUL-AUX-BOIS	Boulevard E, et R. Pierret	SAINTE-QUENTIN
2	D 1044	D 1029	NEUVILLE-SAINTE-AMAND	Limite département 02/51	BERRY-AU-BAC
2	D 18	D 366	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 1029	THENELLES
2	D 181	D 1044	PARFONDREU	D 25	COUCY-LES-EPRES
2	D 181	D 18	BISSONNE	D 25	COUCY-LES-EPRES
2	D 25	D 181	COUCY-LES-EPRES	D 181	COUCY-LES-EPRES
2	D 2050	Limite département 02/Belgique	HERSON	D 1043	HERSON
2	D 338	D 565	CHAUNY	D 1032	ABBECCOURT
2	D 35	A 28	COURBES	D 306	VERSGNY
2	D 366	D 25	VERSGNY	D 1044	CHARMES
2	D 564	D 565	CHAUNY	D 937	CHAUNY
2	D 566	D 338	CHAUNY	D 964	CHAUNY
2	D 932	D 1044	BELLECOURT	D 968	SERAN
2	D 933	Limite département 02/77	WELS-MASONS	Limite département 02/51	MARCHAIS-EN-REU
2	D 937	D 564	CHAUNY	D 1	PERREMANDE



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Axe de Transport
broyant.**ARRETE**

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

Vu les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



ARRETE :**Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées**Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée**

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VEYLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENLY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VEYLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLEURY, FLUQUIERES,

FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVaise, VOYENNE et WIMY.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores¹,
- la largeur des secteurs ²affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

¹ Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

² Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PRÉFET DE L' AISNE

Avec traceur par
Bouyoub

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' ordre national du Mérite

Vu le code de l' environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l' habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l' urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l' arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l' arrêté du 30 mai 1996 modifié par l' arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l' isolement acoustique des bâtiments d' habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d' enseignement ;

Vu l' arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l' isolement acoustique des bâtiments d' habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l' arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l' isolement acoustique des bâtiments d' habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la consultation publique sur le site des services de l' État dans l' Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

Vu l' avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

Vu les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par les communes consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETRAILLERS, ETRÉPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMP-COURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L'AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,

-3-

ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUYROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINTE-CROIX, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe 1 ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à l'annexe 2 ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES, DALLON, FERRE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERCIEN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINTE-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(6 h - 22 h)</i> en dB(A)	Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(22 h - 6 h)</i> en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)
- la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

.../...

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013) : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

ARTICLE 3 : Publication, affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Recours contentieux

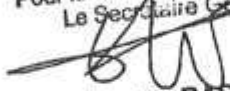
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

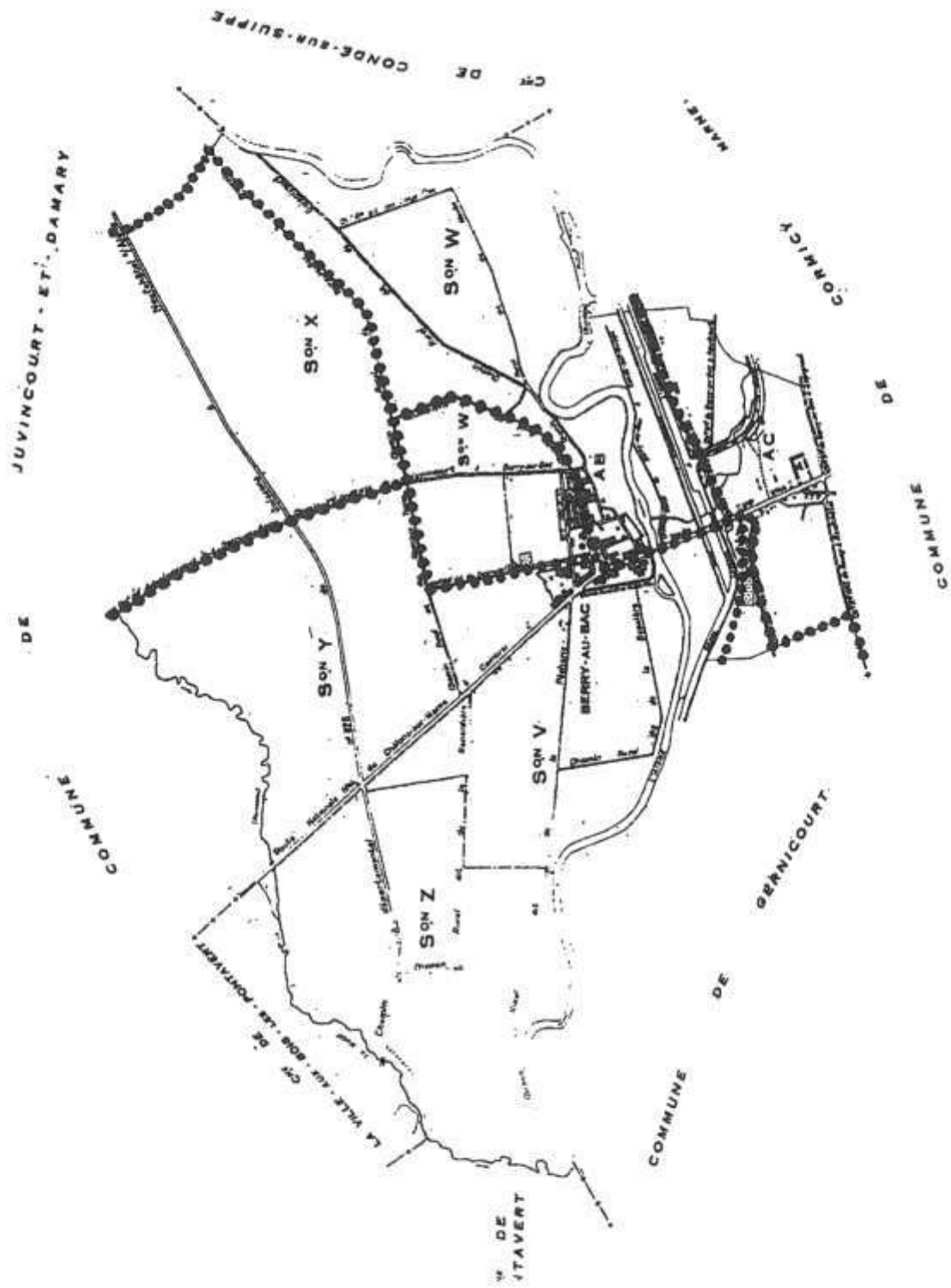

Perrine BARRÉ

COMMUNE de BERRY-AU-BAC

(Délibération du Conseil Municipal, le 26 Août 1987)

- CHEMIN RURAL DE BERRY-AU-BAC A PROUVAIS
- CHEMIN RURAL dit DES BLANCHES TERRES (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit DE DERRIERE L'EGLISE
- CHEMIN RURAL dit DE BERRY-AU-BAC A CONDE-SUR-SUIPPE
- CHEMIN RURAL DE JUVINCOURT A BERRY-AU-BAC (*)
- CHEMIN RURAL DE LA MALADRERIE (*)
- CHEMIN RURAL dit DU PETIT PAVE (*)
- CHEMIN DU MOULIN (*)

(*) Délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde - 04 Novembre 1993





Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

**Arrêté modifiant les conditions d'exploitation des silos
exploités par la Coopérative VIVESCIA sur le territoire de la
commune de BERRY-AU-BAC.**

Réf. : 7704

IC/2015/143

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté n°IC/2011/116 du 30 juin 2011 imposant à la société CHAMPAGNE CEREALES des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERRY AU BAC ;
VU le récépissé n°RD/2012/099 délivré le 11 juillet 2012 à la Coopérative VIVESCIA faisant suite au changement d'exploitant du site précité ;
VU la demande déposée le 17 mars 2014 et les compléments apportés en juillet et novembre 2014 ;
VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
VU l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 août 2015 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2015 ;
VU le porter à connaissance adressé au maire de BERRY-AU-BAC en date du 29 septembre 2015 ;
VU les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 15 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011 sont complétées ou modifiées comme suit :

1.1 - Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont remplacées par les suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
2160.2a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	1 silo vertical béton 31 926 m ³ 1 silo vertical métal : 33 090 m ³ Volume total du site : 65 016 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . (DC)	-	20 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	-	< 100 kW
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	-	199 kg
4110.2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	-	49 kg
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	-	< 1 t
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	-	< 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	-	< 1 t (< 1,2 m ³ équivalent)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	-	< 14 t

4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	-	< 14 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : fioul lourd 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	-	< 1 t (< 1 m ³ équivalent)

A : Autorisation

1.2 - Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont remplacées par les suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 - Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116, relatives aux moyens de protection contre les explosions, sont remplacées par les suivantes :

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation (silo béton)	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces au 1/1/2016	P _{stat} d'ouverture
Rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage	12,1 m ²	Vitres + polycarbonate + Rideaux métalliques bac-acier	50 mbar
2 ^{ème} étage	10,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
3 ^{ème} étage	15,3 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
4 ^{ème} étage	14,3 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
5 ^{ème} étage	11,6 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
Galerie supérieure	126 m ²	Vitres + polycarbonate + Toiture bac acier + Tôles en polycarbonate	100 mbar
6 ^{ème} étage	8,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
7 ^{ème} étage	13,2 m ²	Vitres + polycarbonate	50 mbar
Local existant « issues de céréales »	16 m ²	Portes métalliques	100 mbar

Localisation (silo métal)	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces	P _{stat} d'ouverture
Cellules	120 m ²	Toiture tôles avec boulons fusibles	40 mbar
Local accès + fosse élévateur	63,8 m ²	Tôles bac-acier	50 mbar
Nouveau local « issues de céréales »	14 m ²	Portes métalliques	100 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans la galerie de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Tenue en pression minimale
Silo béton (au 1/1/2016)			
Tour de travail	Galerie de reprise	Porte métallique	200 mbar
5 ^e étage de la tour	Galerie supérieure	Porte métallique	200 mbar
Silo métal			
Fosse élévateur externe des cellules métalliques	Galerie de reprise des cellules métalliques	Porte métallique	100 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée, ainsi qu'entre la tour et la galerie supérieure, sont en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers les galeries.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

1.4 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 sont complétées par les articles 1.7 à 1.12 suivants :

Article 1.7 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 1.8 - Collecte des eaux

Le rejet des eaux usées domestiques est réalisé dans un dispositif d'assainissement non collectif autorisé par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif, géré par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde).

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un décanteur déshuileur

- périodiquement curé,
- disposant d'un point de prélèvement avant le rejet dans le bassin d'infiltration
- doté d'une vanne de barrage manuelle, permettant d'isoler le bassin d'infiltration en cas de pollution des eaux
- dont l'efficacité sur les hydrocarbures devra être justifiée par des analyses réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 1.9 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 1.10 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux acoustiques générés respectent les valeurs suivantes :

VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 1.11 – Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.12 – Transport des céréales

L'exploitant sera en mesure de justifier les moyens de transport mis en œuvre, l'expédition par voie d'eau étant à privilégier.

1.5 - Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives aux accès, sont complétées comme suit :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La voie « échelle » est à l'origine une voie « engin » complétée des caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- la pente maximale est ramenée à 10 %

1.6 - Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, sont complétées comme suit :

Sous réserve de l'autorisation de VNF, pour l'accès et l'aménagement du canal de l'Aisne à la Marne, la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie sur le canal bordant l'établissement.

Dans cette perspective et afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, une aire d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m² (8 m x 4 m) est aménagée pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est correctement signalée et en permanence libre d'accès.

Les moyens de secours utilisables par le SDIS sont repris sur un plan d'ensemble des installations.

1.7 – Le tableau de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, est complété comme suit :

	Type
Silo métal	Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision.

1.8 – Le tableau de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, est modifié comme suit :

L'élévateur E5 extérieur et le transporteur TR31 extérieur ne sont pas aspirés.

1.9 - Les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/116 du 30 juin 2011, relatives au système d'aspiration, sont complétées comme suit :

La concentration du rejet en poussières est inférieure à 40 mg/Nm³.

Une mesure des rejets atmosphériques sera effectuée périodiquement, et notamment en période de moisson dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BERRY-AU-BAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la coopérative VIVESCIA.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de BERRY-AU-BAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la coopérative VIVESCIA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la coopérative VIVESCIA et au maire de BERRY-AU-BAC.

Fait à LAON, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégitation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI



Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du
dossier départemental des risques majeurs**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 24 Mars 2015

Raymond LE DEJUN

LISTE COMMUNES – PPR – RISQUES

PPR : « I » inondations, « ICB » inondations et coulées de boue, « MVT » mouvements de terrain, « T » technologiques.

Risques : « S1 » sismicité très faible, « S2 » sismicité faible, « RD » rupture de barrage ou de digue, « TMD » transport matières dangereuses, « Se » seveso, « Si » Silo.

	PPR				RISQUES						
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si	
ABBECOURT	X				1						
ACHERY	X				1						
ACY		X			1						
AGNICOURT ET SEHELLES	X				1						
AGUILCOURT		X			1						
AIZELLES		X			1						
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE						2					
ALAINCOURT	X				1						
AMBLENY		X			1			X			
AMIFONTAINE					1			X		X	
AMIGNY ROUY	X				1						
ANDELAIN	X				1						
ANGUILCOURT LE SART	X				1						
ANIZY-LE-CHATEAU					1		X				
ANY-MARTIN-RIEUX	X					2					
ARTEMPS		X			1						
ARTONGES		X			1			X		X	
ASSIS SUR SERRE	X				1						
ATHIES SOUS LAON					1			X			
AUBENCHEUL-AUX-BOIS						2					
AUBENTON	X					2					
AUBIGNY EN LAONNOIS		X			1						
AUGY		X			1						
AULNOIS SOUS LAON					1			X		X	
AUTREPPES	X					2					
AUTREVILLE	X			X	1			X	X		
AZY SUR MARNE (2 PPR)	X	X			1						
BARISIS		X			1						
BARZY EN THIERACHE		X			1						
BARZY SUR MARNE (2PPR)	X	X			1						
BAZOCHE					1			X			
BEAUME						2					
BEAUREVOIR		X				2					
BEAURIEUX		X			1						
BEAUTOR	X				1			X	X		
BECQUIGNY						2					
BELLENGLISE					1			X		X	
BELLEU		X			1						
BELLICOURT		X				2					
BERGUES-SUR-SAMBRE						2					
BERLISE	X				1						
BERNOT	X				1						
BERNY RIVIERE		X			1						
BERRY AU BAC		X			1			X		X	
BERTHENICOURT	X				1						
BERZY LE SEC		X			1						
BESMONT						2					
BESNY ET LOIZY		X			1						
BEUVARDES		X			1						

	PPR				RISQUES					
	I	ICB	MVT	T	S1	S2	RD	TMD	Se	Si
LARGNY SUR AUTOMNE		X			1					
LATILLY		X			1					
LAVAQUERESSE		X				2				
LAVERSINE		X			1					
LEHAUCOURT					1			X		X
LEMPIRE						2				
LERZY		X				2				
LESCHELLE		X				2				
LESDINS		X			1					
LESQUELLES SAINT GERMAIN	X					2				
LEUILLY-SOUS-COUCY					1		X			
LEUZE	X					2				
LIME		X			1					
LISLET	X				1					
LOGNY LES AUBENTON	X					2				
LUGNY	X				1					
LUZOIR	X					2				
MACQUIGNY	X				1					
MAIZY		X			1			X		X
MALZY	X					2	X			
MANICAMP	X				1					
MARCY SOUS MARLE	X				1			X		
MAREST DAMPCOURT	X				1					
MARIGNY EN ORXOIS				X	1					
MARLE	X			X	1			X	X	X
MARLY GOMONT	X				1					
MARTIGNY	X					2				
MAYOT	X				1					
MENNESSIS		X			1					
MENNEVILLE		X			1					
MENNEVRET						2				
MERCIN ET VAUX		X			1					
MESBRE COURT RICHCOURT	X				1			X		X
MEZIERES SUR OISE	X				1					
MEZY MOULINS (2 PPR)	X	X			1					
MISSY SUR AISNE		X			1					
MOLAIN						2				
MONAMPTEUIL					1		X			
MONCEAU SUR OISE	X					2	X			
MONDREPUIS		X				2				
MONTBREHAIN						2				
MONTCEAU LE NEUF ET FAUCOUCY					1			X		X
MONT D'ORIGNY	X				1					
MONTESCOURT					1			X		
MONT NOTRE DAME		X			1					
MONT SAINT PERE (2 PPR)	X	X			1					
MONTCORNET	X				1			X		X
MONTGOBERT		X			1					
MONTGRU SAINT HILAIRE		X			1					
MONTHIERS		X			1					
MONTHUREL		X			1					
MONTIGNY L'ALLIER				X	1		X			
MONTIGNY LENGRAIN		X			1			X		X
MONTIGNY LES CONDE		X			1					
MONTIGNY SOUS MARLE	X				1					
MONTIGNY SUR CRECY	X				1					
MONTLOUE	X				1					
MORTEFONTAINE		X			1					
MORTIERS	X				1			X		X

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastr...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=E529E06>



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°302 du 30 décembre 1999 page 19784
texte n° 44

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9900627A
ELI: Non disponible

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1er instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;

Vu la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain

Département de l'Aisne.

Département de l'Allier.

Département des Ardennes.

Département de l'Aube.

Département du Calvados.

Département du Cantal.

Département de la Charente.

Département du Cher.

Département de la Corrèze.

Département de la Creuse.

Département de la Dordogne.

Département du Doubs.

Département de l'Eure.

Département d'Eure-et-Loir.

Département du Finistère.

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastr...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E529E06>

Département de la Haute-Garonne.
Département du Gers.
Département d'Ille-et-Vilaine.
Département de l'Indre.
Département d'Indre-et-Loire.
Département du Jura.
Département des Landes.
Département de Loir-et-Cher.
Département de la Loire-Atlantique.
Département du Loiret.
Département du Lot.
Département de Lot-et-Garonne.
Département de Maine-et-Loire.
Département de la Manche.
Département de la Marne.
Département de la Haute-Marne.
Département de la Mayenne.
Département de Meurthe-et-Moselle.
Département de la Meuse.
Département du Morbihan.
Département de la Moselle.
Département de la Nièvre.
Département du Nord.
Département de l'Oise.
Département de l'Orne.
Département du Pas-de-Calais.
Département du Puy-de-Dôme.
Département des Hautes-Pyrénées.
Département du Bas-Rhin.
Département du Haut-Rhin.
Département de la Haute-Saône.
Département de la Sarthe.
Département de Paris.
Département de Seine-et-Marne.
Département des Yvelines.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Somme.
Département de Tarn-et-Garonne.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastr...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E529E06>

Département de la Haute-Vienne.

Département des Vosges.

Département de l'Yonne.

Département du Territoire de Belfort.

Département de l'Essonne.

Département des Hauts-de-Seine.

Département de la Seine-Saint-Denis.

Département du Val-de-Marne.

Département du Val-d'Oise.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département des Pyrénées-Atlantiques.

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain,

inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de la Charente-Maritime.

Département des Côtes-d'Armor.

Département de la Gironde.

Département de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian Sautter

Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastroph... <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=E529E06>



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°12 du 15 janvier 1994 page 801

Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9400004A

ELI: Non disponible

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;
Vu les rapports des préfets concernés,
Arrêtent:

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Inondations et coulées de boue
du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994
Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Neuilly-Saint-Front:
Commune de Chouy.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny:
Communes d'Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Caumont, Chauny, Condren, Frières-Faillouel, Marest-Dampcourt, Ognés, Sinceny, Viry-Nouveau.
Canton de Coucy-le-Château:
Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois.
Canton de Craonne:
Communes de Beurieux, Bourg-et-Comin, Cuiry-les-Chardardes, OEuilly, Pargnan.
Canton de Crécy-sur-Serre:
Communes d'Assis-sur-Serre, Chalandry, Crécy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Pouilly-sur-Serre, Remies.
Canton de La Fère:
Communes d'Achery, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Charmes, Danizy, Deuillet, Fressancourt, La Fère, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Servais, Travecy, Versigny.
Canton de Marle:
Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Cuirieux, Froidmont-Cohartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle,

Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastrophe... <https://www.legifrance.gouv.fr/ameliorer/texte.do?sessionId=EDZ9E06>

Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Voyenne.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne:

Communes d'Aguilcourt, Berry-au-Bac, Chaudardes, Concevieux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Maizy-sur-Aisne, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Variscourt.

Canton de Rozoy-sur-Serre:

Communes de Berlise, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Lislet, Montcornet, Montloué, Noircourt, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève,

Vincy-Reuil-et-Magny.

Canton de Sissonne:

Commune d'Ebouleau.

Canton de Tergnier:

Communes de Beautor, Liez, Mennessis, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne:

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Vendeuil.

Canton de Ribemont:

Communes de Mont-d'Origny, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Thénelles.

Canton de Saint-Simon:

Commune de Saint-Simon.

Canton de Vermand:

Communes de Francilly-Séelency, Holnon.

Arrondissement de Soissons

Canton de Braine:

Communes d'Acy, Chassemy, Ciry-Salsogne, Cys-la-Commune, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Sermoise, Villers-en-Prayères.

Canton d'Oulchy-le-Château:

Commune de Saint-Rémy-Blanzy.

Canton de Soissons:

Communes de Belleu, Billy-sur-Aisne, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasy, Pommiers, Soissons, Vénizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Canton de Vailly-sur-Aisne:

Communes de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisnes, Chavonne, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Pont-d'Arcy, Soupir, Vailly-sur-Aisne.

Canton de Vic-sur-Aisne:

Communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Osly-Courtil, Pernant, Ressons-le-Long, Vic-sur-Aisne.

Arrondissement de Vervins

Canton d'Aubenton:

Communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny.

Canton de La Capelle:

Communes de Buirionfosse, La Capelle, Chigny, Crupilly, Englancourt, Etreaupont, Erloy, Fontenelle, Gergny, Lerzy, Luzoir, Rocquigny, Sorbais.

Canton de Guise:

Communes d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Proisy, Proix, Romery, Vadencourt, Villers-lès-Guise.

Canton d'Hirson:

Communes de Bucilly, Buire, Effry, La Hérie, Hirson, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Wimpy.

Canton de Nouvion-en-Thiérache:

Communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Esquehéries, Fesmy-le-Sart, La Neuville-lès-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache.

Canton de Sains-Richaumont:

Communes de Rougeries, Voharies, Wiège-Faty.

Canton de Vervins:

Communes d'Autreppes, La Bouteille, Gercy, Lugny, Laigny, Saint-Algis, Thénailles, Vervins, Voulpaix.

Canton de Wassigny:

Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastroph... <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E529E06>

Brèmes-les-Ardres, Eperlecques, Journy, Nordausques, Rebergues, Recques-sur-Hem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques.
 Canton d'Arques:
 Communes d'Arques, Blendecques, Campagne-les-Wardrecques.
 Canton d'Audruicq:
 Communes de Nortkerque, Polincove, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque.
 Canton de Fauquembergues:
 Communes de Coyecques, Dennebroeucq, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Merck-Saint-Liévin, Renty.
 Canton de Lumbres:
 Communes d'Alquines, Boisdillinghem, Delettes, Dohem, Esquerdes, Hallines, Lumbres, Nielles-lès-Bléquin, Remilly-Wirquin, Seninghem, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes.
 Canton de Saint-Omer - Nord:
 Communes de Clairmarais, Houllé, Moullé, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques.
 Canton de Saint-Omer - Sud:
 Commune de Wizernes.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 20 au 24 décembre 1993

Arrondissement de Dieppe

Canton d'Argueil:
 Commune de La Feuillie.
 Canton d'Aumale:
 Communes d'Aumale, Criquiers, Illois, Richemont.
 Canton de Bacqueville-en-Caux:
 Communes de Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Brachy, Gueures, Lammerville, Luneray.
 Canton de Cany-Barville:
 Communes de Grainville-la-Teinturière, Vitteflour.
 Canton de Dieppe - Est:
 Commune de Martin-Eglise.
 Canton d'Envermeu:
 Communes de Dampierre-Saint-Nicolas, Saint-Aubin-le-Cauf.
 Canton d'Eu:
 Communes de Longroy, Ponts-et-Marais.
 Canton de Fontaine-le-Dun:
 Communes d'Anglesqueville-la-Bras-Long, Crasville-la-Rocquefort, La Gaillarde, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger. Canton de Forges-les-Eaux:
 Communes de La Bellière, Haussez.
 Canton de Gournay-en-Bray:
 Communes de Dampierre-en-Bray, Gancourt-Saint-Etienne, Gournay-en-Bray, Méneval.
 Canton de Londinières:
 Communes de Bures-en-Bray, Fresnoy-Folny, Osmoy-Saint-Valéry.
 Canton de Longueville-sur-Scie:
 Communes de Berteville-Saint-Ouen, Crosville-sur-Scie, Manéhouville, Torcy-le-Grand.
 Canton de Neufchâtel-en-Bray:
 Communes de Bouëlles, Mesnières-en-Bray, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quiévrecourt, Saint-Martin-l'Hortier.
 Canton d'Offranville:
 Communes d'Ambrumesnil, Arques-la-Bataille, Hautot-sur-Mer, Longueil, Offranville, Ouville-la-Rivière, Quiberville-sur-Mer, Rouxmesnil-Bouteille, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Denis-d'Acion, Sauqueville, Tourville-sur-Arques. Canton de Totes:
 Communes de La Fontelaye, Val-de-Saane.

Arrondissement du Havre

Canton de Bolbec:
 Communes de Bernières, Beuzeville-la-Grenier, Bolbec, Bolleville, Gruchet-le-Valasse, Parc-d'Anxtot, Raffetot, Rouville, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-la-Neuville.
 Canton de Fauville-en-Caux:
 Communes d'Alvimare, Auzouville-Auberbec, Cléville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville.
 Canton de Goderville:

Arrete du 11 janvier 1994 portant constatation de l'etat de catastroph... <https://www.legifrance.gouv.fr/ameliorer/lext/legifrance/sessionid=1329100>

Communes d'Angerville-Bailleul, Bréauté, Breteville-du-Grand-Caux,
Goderville, Houquetot, Virville.
Canton de Gonfreville-l'Orcher:
Commune de Gainneville.
Canton de Lillebonne:
Communes de Grandcamp, Lillebonne, Mélamare, Norville, Petiville,
Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville.
Canton d'Ourville-en-Caux:
Communes d'Héricourt-en-Caux, Ourville-en-Caux.
Canton de Saint-Romain-de-Colbosc:
Communes de La Cerlangue, Epretot, Gommerville, Grainbouville, La Remuée, Sainneville-sur-Seine, Saint-
Aubin-Routot, Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Saint-Romain-de-Colbosc, Sandouville, Tancarville, Les Trois-Pierres.
Canton de Valmont:
Commune de Sorquainville.

Arrondissement de Rouen

Canton de Buchy:
Communes de Buchy, Vieux-Manoir.
Canton de Caudebec-en-Caux:
Communes de Caudebec-en-Caux, Maulevrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult,
Saint-Gilles-de-Crétot, Touffreville-la-Cable, Villequier.
Canton de Clères:
Communes d'Anceaumeville, Montville, Quincampoix, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Pierre-de-Varengeville,
Yquebeuf.
Canton de Darnetal:
Communes de Fontaine-sous-Préaux, Préaux.
Canton de Doudeville:
Communes de Doudeville, Hautot-Saint-Sulpice, Saint-Laurent-en-Caux,
Yvecrique.
Canton de Duclair:
Communes de Duclair, Saint-Pierre-de-Varengeville,
Sainte-Marguerite-sur-Duclair.
Canton de Mont-Saint-Aignan:
Commune de Déville-lès-Rouen.
Canton de Notre-Dame-de-Bondeville:
Communes de Fresquiennes, Pissy-Pôville.
Canton de Pavilly:
Communes de Barentin, Betteville, Butot, Ecalles-Alix, Fresquiennes,
Mont-de-l'If, Saint-Ouen-du-Breuil, Touffreville-la-Câble, Villers-Ecalles.
Canton de Yerville:
Communes d'Auzouville-l'Esneval, Ectot-lès-Baons, Ouville-l'Abbaye,
Yerville.
Canton d'Yvetot:
Communes d'Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Bois-Himont,
Saint-Clair-sur-les-Monts, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville.
Fait à Paris, le 11 janvier 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité civile,
D. CANEPA

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du Trésor:
Le sous-directeur,
G. DENOYEL

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,

8 février 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2121

TYPE de missions spécifiques	RÉMUNÉRATION brute annuelle
Interruption volontaire de grossesse. Soins dispensés en milieu pénitentiaire. Hémovigilance.	Émoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel recrutés en début de carrière. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4 ^e échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10 %.
Coordination régionale d'hémovigilance.	Émoluments correspondants à la rémunération principale servie à ces personnels dans leur situation antérieure dans la limite des émoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel parvenus en fin de carrière.

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et au ministère de la santé et le directeur du budget au ministère du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 février 1995 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE9500070A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
D. CANEPA

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
C. NOYER

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. GALZY

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Condé-en-Brie :
Communes d'Artonges, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, La Chappelle-Monthodon, Mézy-Mou-

lins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène.

Canton de Charly-sur-Marne :

Communes de Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essises, Nogent-l'Arnaud, Pavant, Vendrières, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis.

Canton de Château-Thierry :

Communes de Bouresches, Brasles, Château-Thierry, Essomes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Nogentel.

Canton de Fère-en-Tardenois :

Communes de Beuvarde, Coigny-l'Abbaye, Coulonges-Cohan, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Vézilly, Villiers-sur-Fère.

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Chouy, Gandelu, La Ferrière-Milon, Latilly, Licy-Clignon, Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Chauny, Condren, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, (Euilly.

Canton de Crécy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Crécy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richécourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte.

Canton de La Fère :

Communes d'Anguicourt-le-Sart, Achery, Charmes, Courbes, Deuillet, La Fère, Mayot, Servais, Travecy, Versigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-Pontséricourt.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pontavert.

Canton de Rozoy-sur-Serre :

Communes de Berlise, Chaourse, Lislet, Montcornet, Montloué, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève.

Canton de Tergnier :

Communes de Beutor, Quessy, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne :


Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtrillon-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Mézières-sur-Oise, Vendeuil.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le **12 DEC. 2003**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marie-Josèphe PERDEREAU

BERRY AU BAC

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999